

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4091)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL355

présenté par
M. Morel-À-L'Huissier

ARTICLE 6

À la seconde phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« et sur leur ordre de déposition »

les mots :

« , sur leur ordre de déposition et sur les modalités de leur comparution ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir que l'audience préparatoire criminelle devra rechercher un accord, non seulement sur la liste des témoins et experts qui seront cités à l'audience et sur leur ordre de déposition, mais aussi sur les modalités de leur comparution.

L'audience préparatoire devra donc trouver un accord les modalités de comparution des témoins et experts et déterminer si ces dernières se feront par visioconférence ou en présentiel. De même, elle devra se saisir de toutes les demandes d'excuses, de visio-conférences qui parviendront au greffe afin que les parties puissent faire valoir leurs observations avant l'ouverture des débats.